

# ARRÊTÉ

Arrêté n° **VV- PM24120008**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants et des interventions d'urgence réalisés sur le domaine public de la Ville de Vendôme du **1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963 sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie), modifiée et complétée par l'arrêté du 7 juillet 2016 relatif à la signalisation temporaire pour les interventions réalisées en urgence;

Considérant que sur le domaine public communal, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives d'entreprises ou de services publics sur leurs réseaux et les interventions urgentes nécessitent **en permanence** une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant l'intérêt d'une simplification des procédures administratives dans le cadre des procédures d'intervention d'urgence ;

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

## **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté **permanent** est applicable du **1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**, quelle que soit la nature des travaux :

1 - **aux chantiers courants**, y compris chantiers mobiles, n'entraînant pas de gêne notable pour l'utilisateur. La capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Celui-ci ne doit pas entraîner :

- d'alternat supérieur à 500 m,
- de déviation,

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure pour une voie de largeur supérieure à 3m et hors alternat, sur les routes bidirectionnelles. Dans le cas contraire, la mise en place d'un alternat devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Dès lors qu'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, le chantier est dit "non courant". Un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

2 – **aux chantiers à réaliser en urgence** regroupant les accidents, les interventions indispensables au regard de la sécurité des usagers, la nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou du service public. Une liste de travaux éligibles non exhaustive et révisable figure dans le cahier de recommandations (annexe I).

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation nécessaire à la bonne réalisation des chantiers détaillés dans l'article 1 sera mise en place, vérifiée, entretenue et retirée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, comme indiqué dans le cahier de recommandations (annexe I).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules est interdit dans la zone des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 4 sont, conformément aux dispositions de l'article R.325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 6 :**

Toute ouverture de chantier doit faire l'objet d'une information du service gestionnaire du domaine public (Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Energétique de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois), comme indiqué dans le cahier de recommandations (annexe I).

**ARTICLE 7 :**

Le représentant du gestionnaire du domaine public devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris l'interruption immédiate des travaux et l'évacuation des engins lorsque les conditions de sécurité ne seront pas suffisantes (visibilité, accident), lorsque l'écoulement du trafic sera perturbé par les travaux (formation de bouchons liés au chantier, etc...) ou en cas de manquement des règles de sécurité définies dans le cahier des recommandations (annexe I).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le Maire, le Directeur Général des Services, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Vendôme, le 6 décembre 2024

Publié ou notifié le 11/12/2024.....

Le Maire

Laurent BRILLARD



**ANNEXE :**

Annexe I : Cahier de recommandations

**DESTINATAIRES :**

- 1 ex. DGS
- 1 ex. Police nationale
- 1 ex. Police municipale

## CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Comme indiqué en annexe III de la circulaire 96-14 de février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, ce document expose les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour les chantiers référencés dans l'article 1 de l'arrêté n° **VV- PM24120008**.

### SOMMAIRE

A- Catégories de chantiers	page 2
B- Ouverture d'un chantier	page 3
C- Signalisation et sécurité	page 3
D- Conduite à tenir en cas d'accident	page 3
E- Identification des travaux éligibles	page 4

## A. Catégories de chantiers :

- ❖ La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, définit les règles et procédures à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers. Elle distingue, en fonction de la gêne occasionnée, deux catégories de chantiers : les chantiers courants et les chantiers non courants.
- Pour **les chantiers courants**, l'arrêté permanent n° **VV- PM24120008** définit les dispositions applicables. Un extrait de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier précise les conditions :

CARACTÉRISTIQUES	CHANTIER COURANT
Capacité résiduelle au droit du chantier.....	Compatible avec la demande prévisible.
Réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » .....	Non.
Présence d'alternat .....	Longueur: $\leq 500$ m. Sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur: - durée: $\leq 2$ jours; - trafic par sens: $\leq 200$ véhicules/h; - pas de remontées de file sur la bretelle de décélération.
Présence de déviation .....	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau 1 du S.D.E.R., dans le cadre d'un plan de gestion du trafic).
Débit/voie: - sur route bidirectionnelle..... - sur routes à chaussées séparées .....	$\leq 1000$ véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3 m, hors alternat) $\leq 1200$ véhicules/h (rase campagne); $\leq 1500$ véhicules/h (urbain ou périurbain); $\leq 1800$ véhicules/h (réseau niveau 1 du S.D.E.R.).

- **Les chantiers** sont dits **non courants** si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, il est alors nécessaire de réaliser, pour chaque chantier, une étude préalable spécifique qui prendra en compte les conditions d'exploitation afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et des usagers et une coordination permettant de limiter la gêne occasionnée par les travaux.  
L'arrêté permanent n° **VV- PM24120008** ne s'applique pas dans ce cadre. Les chantiers non courants font l'objet d'arrêtés particuliers.
- ❖ **Les interventions d'urgence** : les travaux urgents correspondent à des interventions non prévisibles justifiées par la sécurité, la continuité de service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure (Article R.554-32 du Code de l'environnement).  
Elles entrent dans le cadre d'application de l'arrêté permanent n° **VV- PM24120008**. Les entreprises ou services qui interviennent dans ce cadre s'assurent que tous les agents mobilisés sont titulaires de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).  
Un Avis de Travaux Urgents sera utilisé par le commanditaire des travaux ou par son représentant (formulaire CERFA 14523\*03). Il sera transmis aux exploitants de réseaux à titre informatif ou pour demande d'informations, selon le délai d'intervention (moins de 24h ou supérieur à une journée).

- ❖ **Cas particuliers** : une situation dangereuse entraînant la coupure d'une voie dans les 2 sens et la mise en place d'une déviation entrera dans le cadre d'application de l'arrêté permanent n° VV- PM24120008.

## B. Ouverture d'un chantier :

Pour un chantier défini comme courant et entrant donc dans le cadre d'application de l'arrêté permanent n° **VV- PM24120008**, l'entreprise ou le service intervenant informe la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Energétique de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois au : **02 54 89 45 20** ou par mail à : [voirie@catv41.fr](mailto:voirie@catv41.fr)

Pour une intervention urgente, l'entreprise ou le service intervenant informe la DVEP pendant les horaires d'ouverture, ou le lendemain pour les travaux effectués en dehors des horaires d'ouverture.

## C. Signalisation et sécurité

La signalisation doit être adaptée en fonction:

- des caractéristiques de la voie
- de la nature et durée de la situation
- de l'importance des travaux ou du danger
- de la visibilité
- de la vitesse des véhicules
- de l'importance du trafic

Les règles techniques et modes opératoires pour la signalisation, les alternats, les règles de sécurité pendant l'activité sur le chantier seront conformes aux prescriptions données dans la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

L'entreprise ou le service intervenant devra s'assurer de la formation de son personnel aux tâches qui lui sont confiées et notamment à la gestion des chantiers sous circulation.

## D- Conduite à tenir en cas d'accident pendant la réalisation du chantier courant ou de l'intervention urgente :

Pour alerter, les numéros d'appels de secours sont le 15, 17 ou 18. Le choix des procédures d'alerte doit être prévu avant le démarrage du chantier :

- protéger l'incident ou l'accident pour éviter le sur-accident,
- signaler le danger,
- alerter,
- secourir lorsqu'on possède un brevet de secourisme ; dans le cas contraire, ne toucher à rien, ni à personne.

*Ensuite :*

- gérer la circulation,
- lors d'un accident corporel, attendre le constat des forces de police,
- dégager les obstacles de la chaussée.

*Enfin:*

- rendre compte,
- établir un constat.

## E- Identification des travaux éligibles : une liste non exhaustive et révisable est proposée, afin de préciser les chantiers ou interventions pour lesquels peut s'appliquer l'arrêté permanent n° **VV- PM24120008**.

LIBELLE DES TRAVAUX	INFORMATIONS
<b>DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU</b>	
Exploitation des ouvrages et organes situés dans l'emprise du domaine public : intervention sur bouche à clé et robinet vanne, compteur, débitmètre, purge, ventouses	
Marquage de réseau	
Réalisation de devis et métrés	
Intervention et réparation de fuites	En cas de danger pour le trafic routier, nécessité de barrer la rue et réaliser une déviation
Recherche de fuites pour localisation précise d'une fuite « significative » avec pré-localisateur et corrélateur	Caractère d'urgence de l'intervention
Contrôle fonctionnel et de mesure d'hydrants	Sur poteau ou bouche incendie
Contrôle de reconnaissance opérationnelle des hydrants	SDIS41
Remplissage de camion de pompiers pour intervention sur sinistre	SDIS41
Intervention sur hydrants, bouches à clé et vannes liées	
Exploitation des ouvrages et organes situés dans l'emprise du domaine public : regards de visite, déversoir d'orage, boîtes de branchement assainissement	
Réalisation de passage caméra, essai fumigène ou colorant suite à un dysfonctionnement sur réseau ou branchement ou pour enquête de raccordement	
Mise en sécurité des ouvrages (regard de visite/boîte de branchement assainissement...)	
Hydrocurage sur réseau ou branchement suite à obstruction	
Intervention sur casse de réseaux ou branchement	

<b>DIRECTION DU PATRIMOINE, DE LA VOIRIE ET DE L'EFFICACITÉ ENERGETIQUE</b>	
Interventions dans le cadre de la viabilité hivernale	Sécurisation du réseau routier et des trottoirs
Entretien du mobilier urbain	
Entretien de la signalisation horizontale et verticale	
Réparations ponctuelles de la chaussée et des trottoirs	
Contrôle des tertres, accodrans et grilles d'avaloir	Préventif aléas climatiques
Contrôle et entretien d'ouvrages d'art	
Contrôle et entretien du dispositif de protection Vigipirate	
Contrôles et entretien des miroirs et bornes amovibles ou escamotables	
Contrôle et entretien de talus et accotements	
Contrôle et entretien de fossés et têtes de bus	
Intervention, maintenance et entretien des feux tricolores	Stationnement des véhicules aux abords des ouvrages pour et le temps de l'intervention
Intervention, maintenance et mise en sécurité sur matériel d'éclairage public	Stationnement des véhicules aux abords des ouvrages pour et le temps de l'intervention
Entretien, maintenance et intervention sur l'ensemble des bâtiments publics	Stationnement aux abords des bâtiments pour et le temps de l'intervention
Illuminations de Noël	Pose, dépose, entretien et maintenance

<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES VERTS</b>	
Désherbage des voiries	
Entretien des terre-pleins et accompagnements de voies	
Broyage d'accotements	Chantiers mobiles
Ramassage de feuilles	
Coupe de branches et/ou d'arbres suite à intempéries	Urgences suite à coups de vents ou neige lourde
Plantation sur ilots et ronds-points	
Arrosage des végétaux	Par camion citerne présent sur la chaussée
Nettoyage des panneaux d'affichage libre	
Balayage mécanique des voiries	
Lavage de voiries	
Nettoyage de voiries suite accident	Mise en sécurité suite à accident
Epandage d'absorbant sur voirie	Mise en sécurité suite à présence de matières glissantes sur la chaussée
Vidage des corbeilles de propreté	